



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le rôle de la sous-commission départementale pour  
la sécurité des terrains de camping et de  
stationnement des caravanes**

**Fiche réflexe  
n° 3**

**(MAJ  
20/12/2023)**

## **I. Le rôle et le fonctionnement**

Qui la compose ? (arrêté de composition du 08/03/2022, modifié le 10/11/2022)

- Le Préfet ou son représentant la préside
- Sont membres avec voix délibérative : la Directrice des sécurités de la préfecture ou son représentant, le Directeur départementale des territoires et de la mer ou son représentant, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant, le Maire ou son représentant,...
- Est membre avec voix consultative : le président de la Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air

Quel est le rôle de la sous-commission ?

- Elle examine et émet un avis à l'autorité investie du pouvoir de police, sur les mesures de sécurité présentées dans le cahier de prescriptions de sécurité (CPS) du camping et prévues par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023, accompagné de prescription(s)
- **ATTENTION** : ne pas confondre avec la sous-commission d'arrondissement compétente pour les visites périodiques des ERP présents sur le camping

Comment la sous-commission examine les CPS ?

- Examen en salle : en présence dans la mesure du possible du propriétaire ou de l'exploitant si ces personnes sont distinctes
- Examen lors d'une visite du terrain de camping : la visite peut être programmée ou inopinée. **À NOTER** : lors d'une visite, les services de l'État membres de la sous-commission réalisent également un contrôle de leur réglementation respective (ex : information précontractuelle du consommateur, prestations de services délivrés au consommateur, activité sportives et physiques...)<sup>1</sup>
- Les membres de la sous-commission examinent les mesures de sécurité inscrites dans le CPS, les registres et rapports de contrôle...

Quelle est la procédure après l'examen du CPS ?

- La sous-commission envoie un PV au maire
- Le maire notifie par **arrêté municipal** l'avis et les prescriptions à réaliser au propriétaire ou l'exploitant du camping sous délai
- Le maire peut soit autoriser la poursuite d'activité, soit la fermeture administrative
- Le maire transmet la décision à la sous-commission
- Le propriétaire ou l'exploitant réalise les travaux de mise en conformité. Il informe la mairie qui transmettra les informations au bureau de la prévention et de la protection civile

<sup>1</sup>ex : aire de jeux, machines à laver, piscine...

Comment contacter la sous-commission ?

- La mairie est l'unique interlocutrice de la sous-commission.

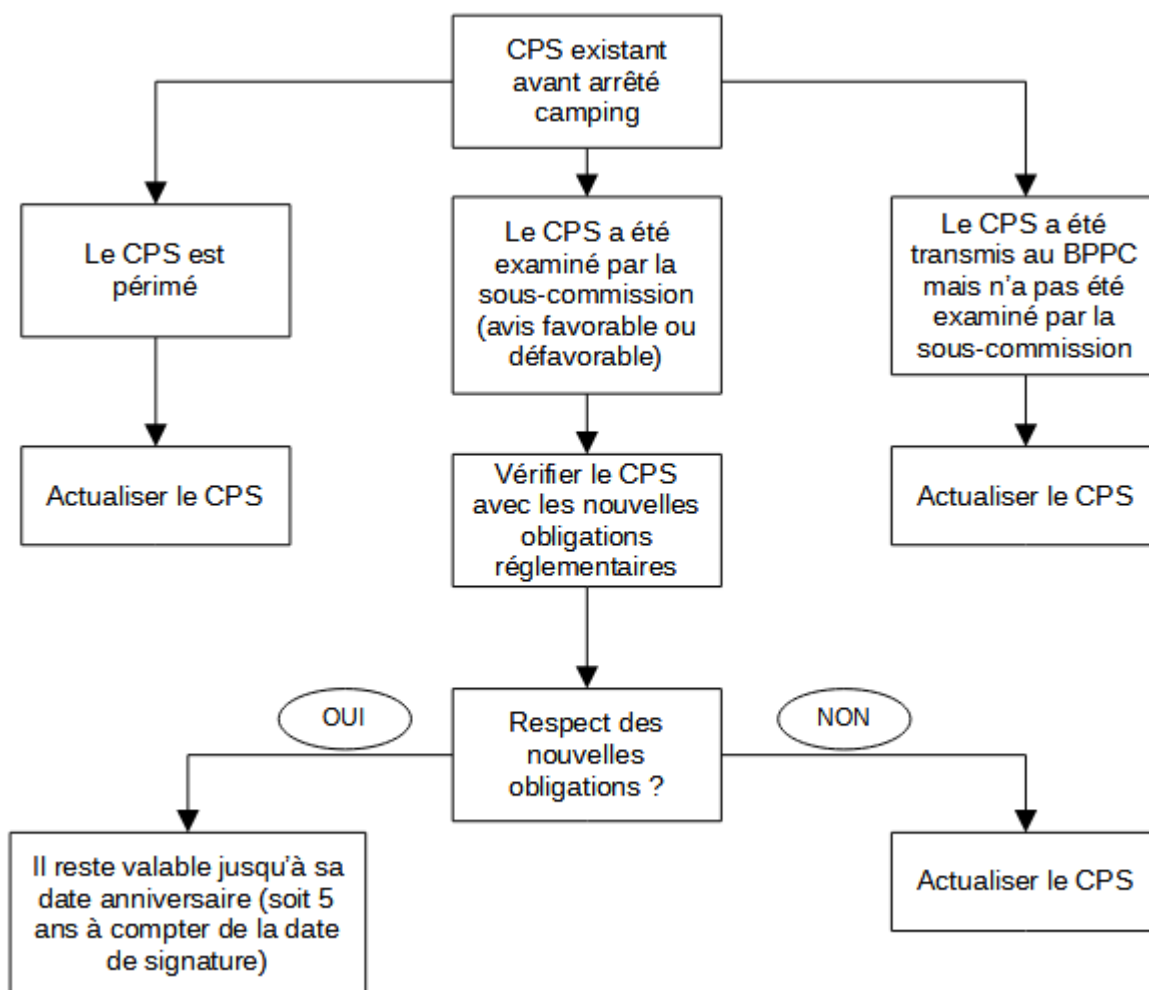
**Préfecture de la Charente-Maritime**  
**Direction des sécurités – Bureau de la prévention et de la protection civile**  
[pref-sidpc-contact@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sidpc-contact@charente-maritime.gouv.fr)  
**05 46 27 43 42**

## **II. Examen des CPS suite à l'entrée en vigueur du nouvel arrêté**

Le camping est-il doté d'un CPS (cf. schéma page 3/4) ?

- **NON** : le maire réalise ce document en collaboration avec le propriétaire du camping ou l'exploitant
- **OUI** : plusieurs possibilités
  - le CPS est périmé : le maire actualise le document avec le propriétaire du camping ou l'exploitant
  - le CPS est sous avis défavorable : le maire actualise le document avec le propriétaire ou l'exploitant
  - le CPS est en cours de validité et a été examiné par la sous-commission (CPS sous avis favorable) : le maire contrôle avec le propriétaire ou l'exploitant que le document respect les nouvelles obligations
  - le CPS a été transmis au bureau de la prévention et de la protection civile et n'a pas été examiné par la sous-commission : le maire actualise le CPS

**Le CPS doit être transmis au bureau de la prévention et de la protection pour une première validation et à chaque actualisation.**



### III. Zoom sur la mise en conformité avec la nouvelle réglementation : dispositif d'allègement

Mise en application des dispositions de l'arrêté et des annexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sauf pour les dispositions suivantes, un **délaï de transition de 3 ans est prévu soit jusqu'au 31 décembre 2026** :

- la défense intérieure contre l'incendie (article 6-2 de l'annexe 1)
- des accès du terrain depuis la voie publique pour les campings de plus de 30 emplacements (§ 1 – annexe 3)
- la circulation intérieure pour les campings de plus de 30 emplacements (§ 2 – annexe 3)

#### a) Préconisation technique (non obligatoire) préalablement aux travaux (article 4 de l'arrêté)

Dans le cadre de la mise en conformité des dispositions des § 1 et § 2 de l'annexe 3 (accès du terrain depuis la voie publique et circulation intérieure pour les campings de plus de 30 emplacements) :

- Dans un délai d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, possibilité de consulter la sous-commission départementale pour obtenir une préconisation technique (annexe 9 du CPS)
- **ATTENTION** la préconisation technique ne vaut pas accord → le gestionnaire de voirie et/ou l'autorité en charge de l'urbanisme (mairie, département,...) reste la seule

administration à pouvoir autoriser ces travaux (code de l'urbanisme et code de la voirie routière)

b) Dérogation : prescriptions exceptionnelles valant mesures compensatoires (article 5 de l'arrêté)

La mise en conformité aux dispositions de l'arrêté est impossible :

L'exploitant doit proposer des **mesures en atténuation** pour avis à la sous-commission départementale (annexe 10 du CPS) :

- elles sont destinées à compenser l'impossibilité de mise en conformité aux dispositions de l'article 6-2 de l'annexe 1 et des § 1 et § 2 de l'annexe 3
- elles peuvent être imposées par l'autorité compétente et s'inscrivent uniquement dans les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté

L'autorité compétente peut prescrire des **mesures en aggravation** sur proposition de la sous-commission. Ces dernières sont inscrites seulement dans les annexes 1, 2 et 3 du présent l'arrêté